



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET
DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
RÈGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2024- 287

Date:

22 AVR. 2024

Mis en ligne le :

22 AVR. 2024

Objet : Interdiction de stationner

Lieu : Plage des Marettes

Durée : PERMANENT

N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Considérant la nécessité de laisser, à l'usage exclusif des vélos, les arceaux situés sur le côté du poste de secours de la plage des Marettes ;
Considérant qu'il appartient au maire de réglementer le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

ARRÊTÉ

Article 1

Le stationnement des véhicules à moteur est interdit au niveau des arceaux, sur le côté du poste de secours de la plage des Marettes. Seuls les vélos seront autorisés à s'y stationner.

Article 2

Cette disposition sera applicable dès la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale, par la direction de la Voirie, Réseaux et Circulation de la Ville.

Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.
Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les autorités compétentes, dans les conditions prévues par le code de la route.

Article 4

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF

Adjointe au Maire

Déléguée à la Gestion des Espaces publics,
Voirie et Propreté



ANNEXE PLAN

